



Direction des Ressources Humaines

**2023 DRH 13** Modification du statut particulier des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes

## **PROJET DE DÉLIBÉRATION**

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

En application des dispositions du « Ségur de la Santé », le corps des auxiliaires de puériculture est passé de la catégorie C à la catégorie B au 1er janvier 2022.

En tant que corps de catégorie C, les auxiliaires de puériculture disposaient d'un débouché en catégorie B dans le corps des secrétaires médicaux et sociaux, par nomination au choix.

Maintenant que les auxiliaires de puériculture relèvent de la catégorie B, cette possibilité de promotion dans un corps de même catégorie n'a plus lieu d'être.

Il convient donc de mettre à jour le statut des secrétaires médicaux et sociaux en supprimant la disposition concernant la promotion au choix des auxiliaires de puériculture.

Tel est l'objet du projet qui vous est soumis.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris



**2023 DRH 13** Modification du statut particulier des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2015 DRH 69 des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015 modifiée portant statut particulier du corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 8 février 2023 ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier le statut particulier des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : À l'article 1 de la délibération 2015 DRH 69 susvisée portant statut particulier du corps des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes, les mots : « l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique ».

Article 2 : À l'article 3, II, de la délibération susmentionnée, les mots : « les adjoints administratifs d'administrations parisiennes et les auxiliaires de puériculture et des soins de la Commune de Paris ou détachés dans l'un de ces corps » sont remplacés par les mots : « les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints administratifs d'administrations parisiennes ou détachés dans ce corps ».